

Le garde-corps doit être d'une hauteur suffisante pour la sûreté des voyageurs. Chaque bateau doit avoir à bord un mécanicien et autant de chauffeurs que peut en nécessiter l'appareil moteur. De plus, nul ne peut être employé comme capitaine ou mécanicien, à moins de produire des certificats de capacité délivrés dans des formes déterminées par le ministre des travaux publics. Les individus que les propriétaires de bateaux à vapeur veulent employer comme capitaines ou mécaniciens doivent être, au préalable, désignés au préfet, qui fait examiner le capitaine par l'inspecteur de la navigation, le mécanicien par l'ingénieur en chef, président de la commission de surveillance, et c'est ensuite sur le vu du procès-verbal d'examen, que le préfet accorde ou refuse la commission demandée.

Autant que possible, les lieux de stationnement des bateaux à vapeur doivent être distincts de ceux des autres bateaux, et même chaque entreprise doit avoir un emplacement particulier, dont elle a la jouissance exclusive, à condition d'y faire, à ses frais, toutes les dispositions convenables pour l'embarquement et le débarquement des voyageurs et des marchandises. En cas de concurrence entre deux entreprises, le préfet règle les heures de départ de manière à éviter les luttres pouvant amener des accidents. C'est aussi le préfet qui détermine les conditions de solidité et de stabilité des bateaux destinés au service d'embarquement et de débarquement des passagers. — La sollicitude administrative s'est aussi préoccupée des règles à observer quand deux bateaux viennent à se rencontrer, soit qu'ils marchent en sens contraire, soit qu'ils marchent dans le même sens avec des vitesses différentes; elle indique ce que doit faire le bateau montant, et ce que doit faire le bateau descendant. Dans les rivières à marée, le bateau qui vient avec le flot est censé descendre. Les précautions à prendre à l'approche des ponts, pertuis et ouvrages d'art, la manœuvre à faire quand des bateaux abordent le bateau pour prendre ou déposer des voyageurs ou des marchandises, tout cela est compris dans la réglementation. Pendant la nuit, les bateaux à vapeur doivent tenir constamment deux feux allumés, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière. Ces deux feux sont à verres blancs lorsque le bateau descend, et à verres rouges lorsqu'il monte. En cas de brouillard, le capitaine doit faire tinter continuellement la cloche, pour éviter les abordages.

Le mécanicien doit présider à la mise en feu, entretenir toutes les parties de la machine, diriger les chauffeurs, noter sur un registre ad hoc les principales circonstances de la marche de la machine. L'entrée du lieu où se trouve la machine est absolument interdite aux voyageurs. Chaque bateau doit avoir un registre particulier, sur lequel les voyageurs ont la faculté de consigner leurs observations relatives au départ, à la marche ou à la manœuvre. Le permis de navigation est affiché dans la salle des passagers; on y affiche également un tableau indiquant la durée moyenne des voyages, tant en montant qu'en descendant, et en ayant égard à la hauteur des eaux, la durée des stationnements, le nombre maximum des passagers, la faculté que ceux-ci ont de consigner leurs observations sur un registre spécial; enfin le prix des places.

La surveillance administrative des bateaux à vapeur est confiée aux préfets; les bateaux doivent être visités au moins tous les trois mois, et chaque fois que le préfet le juge convenable. Sur la proposition des commissions de surveillance, le préfet peut ordonner la réparation et le remplacement de toutes les pièces dont un plus long usage présenterait des dangers. Il peut suspendre le permis de navigation jusqu'à l'exécution de ces mesures, et même, au cas où la sûreté publique lui paraîtrait compromise, révoquer ce permis. Les propriétaires de bateaux sont tenus de recevoir à bord et de transporter gratuitement les inspecteurs de la navigation, les gardes-rivières, et tous les agents qui sont spécialement chargés de la police et de la surveillance des bateaux à vapeur. En cas d'avaries, de nature à compromettre la sûreté de la navigation, la police locale a le droit d'arrêter la marche du bateau, sauf à informer immédiatement le préfet, qui, à son tour, met sur-le-champ en mouvement la commission de surveillance.

La navigation des bateaux à vapeur en mer est réglée par l'ordonnance du 17 janvier 1846. Les mesures de sûreté applicables aux appareils à vapeur sont, en général, les mêmes sur mer que sur les fleuves; mais certaines de ces mesures diffèrent: ce sont celles qui se rapportent à la construction, à l'armement, aux équipages, aux heures de départ et au mode de surveillance. Les permis de navigation maritime sont, comme les permis de navigation fluviale, délivrés après examen et rapport des commissions de surveillance établies dans les ports de mer où se trouve le siège des entreprises. Ces commissions, devant indispensablement posséder, en dehors des connaissances sur les machines à vapeur, celles qui ont pour objet la construction, la stabilité et l'armement des bâtiments qui navigent sur mer, comprennent des ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, en résidence dans le port, les officiers du génie maritime, le commissaire ou préposé à l'inscrip-

tion maritime, et le capitaine, lieutenant ou maître de port résidant sur les lieux: le défaut de solidité dans la construction, ou de proportions convenables dans la forme de la coque, donnant lieu à autant de sinistres que les vices de construction ou la mauvaise conduite des appareils à vapeur, il est recommandé aux commissions de se faire assister, dans l'examen du navire, de constructeurs et de toutes personnes spécialement compétentes, d'exiger la présentation des contrats faits par les armateurs avec les constructeurs, contrats dans lesquels sont généralement stipulées les dimensions et la nature des matériaux de bois ou de fer employés à la construction de la coque. Leur attention se porte spécialement sur le danger si grave des incendies dans la navigation maritime, et sur la distance à laquelle les soutes à charbon sont placées des fourneaux. Mais cette distance bien observée n'est pas une précaution suffisante, puisqu'il y a des exemples d'inflammation spontanée des charbons dans les soutes. Aussi, dispose-t-on ces soutes de telle sorte que l'incendie qui s'y manifesterait puisse être promptement éteint. La division d'un bâtiment à vapeur en cinq compartiments, séparés par de fortes cloisons en tôle impénétrable à l'eau, est recommandée comme le meilleur des moyens de sûreté en cas de collision avec un autre navire, de choc contre un écueil, ou de tout autre accident déterminant une voie d'eau considérable. Cette division, qui permet de limiter, de combattre et d'éteindre les incendies, sans être positivement prescrite, est recommandée comme ayant été jugée très-utile par les constructeurs maritimes les plus compétents.

Les voyages par mer pouvant avoir une très-longue durée, il n'est pas possible d'imposer le renouvellement annuel du permis; mais les bateaux sont souvent visités, et notamment à leur retour de longues traversées.

Afin d'éviter, autant que possible, les abordages et les rencontres de nuit, les bateaux à vapeur de la marine marchande doivent porter, à leur tambour et en tête de leur mât, les mêmes feux que les bâtiments à vapeur de l'Etat. Par suite d'un commun accord entre les gouvernements de France et d'Angleterre, tous les bateaux à vapeur des deux nations, qui sont en route, doivent porter, depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, un feu blanc en tête du mât de misaine, un feu vert à tribord, un feu rouge à bâbord, et lorsqu'ils sont au mouillage un feu blanc ordinaire. — Le feu de tête de mât doit être visible à au moins cinq milles de distance; les feux de couleur à distance d'au moins deux milles. Le fanal employé au mouillage doit être construit de manière à donner une bonne lumière tout autour de l'horizon. Le décret du 17 août 1852 a apporté quelques modifications dans la forme de ces feux. Les connaissances exigées des capitaines et des mécaniciens sont beaucoup plus grandes que pour la navigation fluviale. Les mécaniciens doivent, en outre, en cas de longues traversées, justifier de leur aptitude pour réparer les pièces du mécanisme ou des générateurs qui viendraient à manquer. C'est là assurément une réglementation des plus minutieuses; mais ne trouve-t-elle pas ample justification dans l'extrême rareté, chez nous, de ces accidents et catastrophes qui arrivent si souvent en Amérique, où ces mêmes précautions sont inconnues ou restent à l'état de lettre morte?

Bateau (RENDEZ-MOI MON LÉGER). Par. de Saint-Elme Champ. Mus. d'Edouard Bruguère. Bruguère vint à Paris en 1824, et s'y fit connaître aussitôt par quelques productions gracieuses dont le *Bateau* est la plus saillante. De ce *Bateau* descendirent les nacelles et les gondoles qui ont si longtemps sillonné le fleuve de la romance. Plaisanterie à part, si les paroles de cette composition sont faibles au dernier point, la musique est charmante et digne de l'accueil enthousiaste que lui firent les dilettantes de la Restauration.

2^e Couplet.

Sous ces lambris où la pourpre étincelle
Je n'avais plus ma douce liberté.
De noirs soucis étouffaient ma gaieté,
J'avais perdu tout bonheur avec elle.
Rendez-moi, etc...

3^e Couplet.

Je veux revoir ces jeux sur la fougère
Qu'un triste ennui ne refroidit jamais;
Je veux revoir ce ciel pur que j'aimais,
Je veux m'asseoir au foyer de mon père!
Rendez-moi, etc...

BATEDOR s. m. (ba-te-dor). Agric. Machine dont les Brésiliens se servent pour égrener le maïs. On l'appelle aussi MANJOLA.

BATÉE s. f. (ba-té). Techn. Terre pétrie en une fois dans la caisse du verrier. « Grande écuelle de bois pour le lavage des sables aurifères. V. BATTEL. »

BATELAGE s. m. (ba-te-la-je — rad. bateler). Transport par petits bateaux opéré d'un navire au rivage, et réciproquement: *Le batelage commence; il y a foule sur l'eau.* (A. Jal.) « Droit de transport payé à un batelier. »

— Exercice du métier de batelier: *Je n'aime pas qu'on fasse un batelage de la foire, du temple de Corneille.* (Volt.) *Ils amassèrent beaucoup d'argent par ce batelage.* (D'Ablanc.)

— *Faire le batelage.* Aller chercher avec des canots ou des chaloupes le poisson pris en mer. « Transporter à bord d'un bateau pêcheur les ustensiles nécessaires pour la pêche. »

BATELÉ, ÊE (ba-te-lé). part. pass. du v. Bateler: *Des charbons batelés.*

— Prosod. V. BATTELÉ.

BATELER s. f. (ba-te-lé — rad. bateau). Charge, contenu d'un bateau: *Une batelée de promeneurs. Une batelée de fruits.*

— Fig. Grande quantité: *Une batelée de gens.*

— Jurispr. marit. Poids réglementaire que les ordonnances de marine défendent à un bateau de dépasser, pour éviter les accidents, et qui est ordinairement réglé par le nombre de personnes qu'il doit prendre, si c'est un bateau de passage.

BATELEMENT s. m. V. BATELLEMENT.

BATELER v. a. ou tr. (ba-te-lé — rad. bateau). — Double l devant une syllabe muette: *Je batelle, tu batelleras.* Transporter par bateaux: *Bateler du poisson.*

— Absol. Conduire un bateau. « Peu usité. »

BATELER v. n. ou intr. (ba-te-lé — rad. bateau). — Double l devant une syllabe muette: *Je batelle, tu batelleras.* Débitier ou faire des bouffonneries comme un batelier.

BATELERIE s. f. (ba-te-le-ri — rad. bateler). Tour ou bouffonnerie de batelier. « Peu usité. »

BATELET s. m. (ba-te-lé — dim. de bateau). Petit bateau: *Pour traverser la cataracte, on s'aventure sur un petit batelet ajusté comme une pirogue de sauvage.* (V. Hugo.) *Un batelet qui traverse le Rhin à cet endroit-là, avec ses deux avirons, y fait un bruit formidable.* (V. Hugo.)

BATELEUR, EUSE (ba-te-leur, eu-ze — rad. bâton). Individu qui amuse le public en plein vent, par des bouffonneries, des tours de force ou d'adresse: *Il y a eu, dans toutes les époques, de bons bateleurs; mais les plus célèbres que nous ayons eus en France, suivant Clément et l'abbé De la Porte, sont: Tabarin, Turlupin, Gauthier-Garguille, Gros-Guillaume et Guillot-Gorju.* (Jullien.) *Nous nous arrêtons dans une bourgade, où nous eûmes le divertissement d'une pièce jouée par des bateleurs.* (Le Sage.) *Son ancien métier de bateleur et de soldat lui donnait des facilités singulières pour ces sortes d'ascensions obsessionnelles.* (Th. Gaut.) *Que l'enchanteresse portât le ruban bleu de Marie, ou les affiquets de la petite BATELEUSE, c'étaient toujours ses yeux noirs, sa taille voluptueuse.* (Cl. Robert.)

Ah! ce n'est pas la moindre entre tant de douleurs,
Que de vous voir mêlée à ces vils bateleurs.
V. Hugo.

Sorciers, bateleurs ou fious,
Gais bohémien, d'où venez-vous?

BÉRAUD.

— Par dénigr. Bouffon de société: *Vous pourriez être un homme sensé, si vous ne préfériez être un BATELEUR.* « Acteur: *Laissez tous ces BATELEURS qui gagnent leur vie à amuser le public. Ils se mettent en frais pour des valets, des filles publiques et des BATELEURS.* (Droz.)

— Fig. Charlatan: *Il y a des fripons de moralité, des BATELEURS de vanité.* (Balz.)

— s. m. Ornith. Nom donné à un genre d'oiseaux de proie diurnes, de la famille des aigles, mais ayant beaucoup d'analogie avec les vautours, et comprenant une seule espèce, qui accomplit dans l'air des évolutions et des cabrioles, qui ont fait donner au genre tout entier le nom qu'il porte: *Le BATELEUR commun a une queue excessivement courte.*

— s. f. Ornith. Espèce d'alouette d'Afrique.

— Encycl. Suivant l'Académie, le *bateleur* est celui qui fait des tours de passe-passe au moyen d'un bâton qu'il tient à la main, et, par extension, celui qui monte sur des tréteaux dans les foires et sur nos places publiques, comme les charlatans, les joueurs de farces, les danseurs de corde, les diseurs de bonne aventure, les arracheurs de dents, les marchands de vulnéraire, les escamoteurs, les jongleurs, les sauteurs, les ventriloques, les gilles, les paillasses, enfin tous les sujets de cette bohème qui vient, à grand renfort de cymbales et de grosse caisse, sur la place publique, pour amuser la populace et lever sur elle un impôt de gros sous. Cet Hercule qui soulève des poids à bras tendus, *bateleur*; cet Orphée qui râcle une corde à boyau en faisant des grimaces, *bateleur*; ce Gargantua qui s'empiffre d'étoiles allumées, dévore des épées nues et se régale de cailloux, *bateleur*; cet homme incombustible, cette femme à barbe, ce géant écossais, ce nain difforme, ce marchand de crayons à panache ondoyant, cet opérateur à cuirasse éclatante, cette tireuse de cartes à jupe bariolée, ces montreurs d'ours ou de veaux à deux têtes, ces joueurs de marionnettes, ces chanteurs de complaintes, ces musiciens ambulants, qui jouent à la fois de cinq ou six instruments et imitent le cri des animaux, *bateleurs, bateleurs. Bateleur* est donc un terme général, le nom donné à tous ces apôtres du rire-grimace, de la gaieté forcée, auxquels les dieux Comus et Momus ont dit: *Allez, et amusez les badauds*, depuis le *pôle brûlant* jusqu'au *pôle glacé*. Quiconque amasse la foule par ses gasconnades, ses habilleries, ses cocasseries, et amène le badaud à cracher dans le bassin de son escarcelle, en arrachant une molaire, en escamotant la muscade, en dressant son mollet sur son occiput, en ramenant sur l'estomac l'éminence qui décore son épine dorsale, en balançant ses tibias sur la corde roide; en déclamant des drôleries sur le Grand Mogol, des gaillardises sur la reine de Saba, des aneries sur le roi de Congo, des cocasseries sur la sultane favorite, des coq-à-l'âne sur le schah de Perse; celui-là est un *bateleur*.

Bateleur et *badaud* sont deux termes relatifs: l'un naît de l'autre. Supprimez le *badaud*; du même coup vous pulvériserez le *bateleur*, et réciproquement. Est-ce le *badaud* qui a créé le *bateleur*, est-ce le *bateleur* qui a fait le *badaud*? question insoluble, comme celle de l'œuf et de la poule. La science embryologique croit qu'ils sont nés simultanément, par suite d'un rapprochement soudain, en pleine place publique. Le mot *bateleur* vient de *bâton*, voilà qui est convenu, et si l'on nous objecte qu'aujourd'hui les *bateleurs* ont des bâtons, à peu près comme les gallinacés ont des dents, nous répondrons que rien n'est menteur comme une préface, une dédicace, une épithaphe, et surtout une étymologie: *carabinier* vient de *carabine*, parce que le *carabinier* est un soldat qui ne porte point de *carabine*.

Quoi qu'il en soit, ce nom de *bateleur*, qui, dès le x^e siècle, remplaça ceux de jongleur ou d'histrion, a été indifféremment donné depuis longtemps aux baladins, farceurs, parades, charlatans et amuseurs publics généralement quelconques, vivant au jour le jour du produit de leurs tours, momeries, jongleries ou habilleries, et cherchant sans cesse le moyen de faire rire leurs auditeurs, d'amuser la populace, d'en imposer au badaud crédule, afin de faire tomber quelques sous dans l'escarcelle posée devant eux. « Le métier du *bateleur* est de tromper le peuple en ayant l'air de le divertir » dit une encyclopédie que nous avons sous les yeux. Nous trouvons ce jugement bien sévère pour quelques-uns surtout de ces artistes nomades, bohémien de notre civilisation, qui gagnent si péniblement le pain quotidien, riant de leurs propres difformités, acceptant la laideur avec reconnaissance et comme la première mise de fonds de leur pénible industrie, se rendant ridicules, grotesques ou repoussants à plaisir, pour mieux exciter la gaieté et la générosité de « l'honorable société ». Naissant on ne sait où, allant on ne sait où, mourant on ne sait où; affamés, besoigneux, méprisés; dépensant des trésors de ruse et d'adresse, d'éloquence et de diplomatie, de patience et de courage, pour aboutir à l'humiliation, à la misère, au faux pas qui les jette brisés sur le pavé. Ces derniers mots s'adressent, il est vrai, plus particulièrement aux acrobates proprement dits; mais à tous les autres quel avenir est donc réservé? L'hôpital, voilà ce qui les attend de mieux; jadis ils mouraient au coin d'une borne ou d'un bois, et on les jetait à la voirie. L'histoire nous apprend pourtant que quelques *bateleurs* devinrent riches. Mais il faut tout dire: ceux que la fortune favorisait ne furent pas les plus méritants; ils furent les plus... audacieux, et la fortune, qui est femme, favorise les audacieux: *Audaces fortuna juvat.* D'ailleurs, on ne les rencontre guère que dans la classe toute spéciale des arracheurs de dents, marchands d'orviétan et empiriques,